

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2059 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2023****établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de certains produits provenant du reste du monde qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/1231 établit des règles spécifiques relatives, entre autres, à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni d'envois de certains biens de consommation en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord à destination du consommateur final, notamment des règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation provenant du reste du monde.
- (2) Plus précisément, l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231 dispose que les biens de consommation provenant du reste du monde qui consistent en des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (ci-après les «produits provenant du reste du monde») ne peuvent entrer en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/1231 que si le Royaume-Uni fournit la preuve écrite que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels prévues dans les règlements (CE) n° 1069/2009 ⁽³⁾, (UE) 2016/429 ⁽⁴⁾ et (UE) 2016/2031 ⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil, dans le règlement (UE) 2017/625 et dans les actes de la Commission adoptés en vertu de ces règlements s'appliquent à ces produits en vertu du droit national du Royaume-Uni, et que ces conditions d'importation et exigences en matière de contrôles officiels sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni (ci-après la «preuve écrite»).

⁽¹⁾ JO L 165 du 29.6.2023, p. 103.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE, ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- (3) L'article 9, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2023/1231 dispose que, lorsque la Commission a reçu la preuve écrite, elle peut adopter un acte d'exécution établissant la liste des produits provenant du reste du monde qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, et être mis sur le marché en Irlande du Nord.
- (4) Par lettres datées des 4, 7 et 12 septembre 2023, le Royaume-Uni a fourni la preuve écrite que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels prévues dans les règlements (CE) n° 1069/2009, (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 et relatives aux viandes et abats comestibles d'ovins originaires de Nouvelle-Zélande ainsi qu'aux aliments pour animaux familiers et articles à mastiquer originaires de pays tiers autorisés énumérés à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, n° 12, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽⁶⁾, s'appliquent en vertu de son droit national et que ces conditions d'importation et exigences en matière de contrôles officiels relatives à ces produits sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni.
- (5) Il convient donc de dresser la liste des produits provenant du reste du monde, identifiés par leurs codes de la nomenclature combinée établis par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁷⁾, et répertoriés avec leur pays tiers d'origine, qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord.
- (6) Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, le présent règlement devrait prendre effet de toute urgence.
- (7) L'obligation de marquer les biens de consommation conformément à l'annexe IV du règlement (UE) 2023/1231 est applicable à partir du 1^{er} octobre 2023. Le présent règlement devrait donc être applicable à partir du 1^{er} octobre 2023 afin de garantir la cohérence et la sécurité juridique et d'éviter toute perturbation inutile des échanges.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit la liste des produits provenant du reste du monde consistant en des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625 et de leur pays tiers d'origine, qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/1231 (ci-après les «produits provenant du reste du monde»).

Article 2

Produits provenant du reste du monde énumérés à l'annexe

Les produits provenant du reste du monde énumérés à l'annexe peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

*Article 3***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} octobre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des produits provenant du reste du monde qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord (visés à l'article 2)

Ligne	Produits (¹)	Code NC (²)	Modèle de certificat zoosanitaire/certificat officiel/déclaration officielle (³)	Pays tiers d'origine
Catégorie de produits				
Biens d'origine animale				
1	Viandes et abats comestibles d'ovins, frais, réfrigérés ou congelés	0204 10 00 0204 21 00 0204 22 10 0204 22 30 0204 22 50 0204 22 90 0204 23 00 0204 42 10 0204 42 30 0204 42 50 0204 42 90 0204 43 10 0204 43 90		Nouvelle-Zélande
2	Aliments pour animaux familiers et articles à mastiquer	0401 0402 0403 0404 0408 0504 0505 0506 0508 0511 1501 1502 1503 1504 2301 2309 2835 25 2835 26 3501 3502 3503 3504 4101 4205	— Certificat sanitaire prévu à l'annexe XV, chapitre 3 A, du règlement (UE) n° 142/2011 (¹) — Certificat sanitaire prévu à l'annexe XV, chapitre 3 B, du règlement (UE) n° 142/2011 — Certificat sanitaire prévu à l'annexe XV, chapitre 3 C, du règlement (UE) n° 142/2011 — Certificat sanitaire prévu à l'annexe XV, chapitre 3 D, du règlement (UE) n° 142/2011	Pays tiers autorisés énumérés à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, n° 12, du règlement (UE) n° 142/2011

(¹) Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(³) Décision 87/369/CEE du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

Notes:

- (*) La désignation des produits énumérés dans le tableau de la présente annexe correspond à la désignation qui figure dans la colonne de même intitulé de la nomenclature combinée (NC), établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil et approuvée par la décision 87/369/CEE du Conseil. La NC est fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH»), conclue à Bruxelles le 14 juin 1983.

Sans préjudice des règles d'interprétation de la NC établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, le libellé de la désignation des produits dans le tableau de la présente annexe est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, vu que les produits couverts par la liste figurant dans le tableau de la présente annexe sont déterminés par les codes NC.

- (**) Cette colonne indique le code NC.

- (***) Cette colonne indique le modèle de certificat zoosanitaire/certificat officiel/déclaration officielle qui doit accompagner l'envoi de produits du reste du monde conformément à la législation de l'Union.
-